

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137478-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 juin 2024

Date de réception : 14 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 4

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les articles L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 1.376,64 € au titre des dommages matériels causés le 1^{er} juin 2023 au

véhicule de M. M.G.D.M., du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n° 22 à Sainte-Agnès ;

- 3.360 € au titre des dommages matériels causés le 3 octobre 2023 au véhicule de M. N.M., du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n° 6204 à Breil sur Roya ;
- 461,18 € au titre des dommages matériels causés le 5 septembre 2023 au véhicule de Mme L.E., du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n° 5 à Saint-Cézaire sur Siagne ;
- 950,00 € au titre des dommages matériels causés le 9 novembre 2023 à la table de ping-pong de M. G.C., du fait de la chute d'un arbre implanté dans le parc naturel départemental d'Estienne d'Orves à Nice ;
- 669,35 € au titre des dommages matériels causés le 21 juin 2023 au véhicule de Mme R. B.T., du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n° 40 à Saorge ;
- 2.279,53 € au titre des dommages matériels causés le 21 avril 2023 à l'embarcation appartenant à M. G.P., lors d'une opération de grutage effectuée par les agents en poste au port de Villefranche-sur-Mer-la Darse, propriété départementale ;
- 10.545,16 € au titre des dommages matériels causés le 4 mai 2023 au rideau de scène de la salle des fêtes de la commune de Puget-Théniers mise à disposition du Département, organisateur d'un spectacle dans le cadre de la manifestation du Printemps des Séniors ;
- 337,91 € au titre des dommages matériels causés le 28 mai 2022 au chargeur du navire de Mme M.T., amarré au port de Villefranche-sur-Mer-la Darse, à la suite d'un dysfonctionnement du réseau électrique Enedis ;
- 716,65 € au titre des dommages matériels causés le 28 mai 2022 au chargeur du navire de M. S. D., amarré au port de Villefranche-sur-Mer-la Darse, à la suite d'un dysfonctionnement du réseau électrique Enedis ;
- 299,00 € au titre du recours subrogatoire formé par la SMACL, assureur de SOS Village d'enfants, visant à recouvrer l'indemnisation versée au titre des dommages matériels causés le 19 février 2023 au téléphone portable de Mme C. V., assistante familiale employée de SOS Village d'enfants, par une mineure confiée au Département ;
- 780,00 € au titre des dommages matériels causés le 19 juin 2023 à une des vitres de l'institut UGECAM PACA et CORSE sis à Vence par un mineur

confié au Département ;

- 1.820 € au titre de l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie pour le compte de Mme M.L., victime d'une infraction commise le 23 février 2021 par une mineure confiée au Département ayant fait l'objet d'une condamnation suivant jugement rendu le 22 septembre 2022 par le tribunal pour enfants de Grasse ;
- 269,95 € au titre des dommages matériels causés lors du week-end du 1^{er} au 3 décembre 2023 à la console de jeu Nintendo de Mme I. P., assistante familiale, par une mineure confiée au Département ;
- 997,70 € au titre des dommages matériels causés le 21 février 2024 au sanibroyeur de Mme P.S., assistante familiale, par un mineur confié au Département ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant cependant, s'agissant des dommages causés à la table de ping-pong de M. G.C. que celle-ci, estimée à 950,00 € en valeur à neuf, avait été acquise au moins 5 ans avant le sinistre, il a donc été proposé à M. G.C., qui l'a accepté, de l'indemniser après application d'un taux de vétusté de 75 %, fixant ainsi le montant de l'indemnisation à la somme de 237,50 € ;

Considérant également, s'agissant des dommages causés à l'embarcation de M. G.P., que son préjudice a été indemnisé par l'assureur responsabilité civile du port de Villefranche-sur-Mer-la Darse, à hauteur de 1.279,53 €, laissant ainsi à la charge du Département une indemnisation résiduelle d'un montant de 1.000,00 € correspondant au montant de la franchise contractuelle prévue au marché d'assurance ;

Considérant enfin, que l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie comportait des frais de justice d'un montant de 500 € ne constituant pas un préjudice indemnisable, ainsi qu'une pénalité de 30 % sur le montant total des condamnations judiciaires prononcées à l'encontre de la mineure ne pouvant être imputée à la collectivité, le Département a proposé au Fonds de Garantie, qui l'a accepté, d'exclure l'ensemble de ces frais, fixant ainsi son montant de l'indemnisation à la somme de 900 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de

21.951,04 €, dont le détail figure en annexe ;

S'agissant des dommages résultant des activités du Département, de son réseau routier ou de son patrimoine bâti

- 1.376,64 € à M. M G.D.M.,
- 3.360,00 € à la compagnie MAAF, assureur de M. N.M., subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 461,18 € à la compagnie MAIF, assureur de Mme L.E., subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 237,50 € à M. G.C.,
- 669,35 € à la compagnie GENERALI, assureur de Mme R.B.T., subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 1.000,00 € à la compagnie HELVETIA, assureur de M. G.P., subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 10.545,16 € à la commune de PUGET-THENIERS,
- 337,91 € à Mme M.T.,
- 716,65 € à M. S.D.,

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale du Département

- 299,00 € à la compagnie SMACL, assureur de SOS Village d'Enfants, subrogée dans ses droits en cette qualité,
 - 780,00 € à UGECAM PACA et CORSE,
 - 900,00 € au Fonds de Garantie,
 - 269,95 € à Mme I.P.,
 - 997,70 € à Mme P.S.
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental